



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry (Seine-Maritime)**

n°2017-2024

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2024 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry (Seine-Maritime), transmise par M. le Maire de Saint-Aignan-sur-Ry, reçue le 12 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 13 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 13 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 12 mai 2016, visent à :

- gérer de manière cohérente les secteurs bâtis de la commune ;
- préserver le patrimoine bâti, végétal et naturel de la commune ;
- valoriser et conforter la qualité du cadre de vie ;
- préserver la place de l'agriculture ;
- prendre en compte les risques ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction d'une quinzaine de logements pour prendre en compte le renouvellement du parc de logements, le desserrement des ménages et accueillir 7 habitants supplémentaires (sur un total de 324 habitants) d'ici 2027, avec une densité moyenne envisagée de 10 logements à l'hectare, en compatibilité avec les objectifs du ScoT du Pays entre Seine et Bray ;
- identifie les ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Le Moulin de Saint-Arnoult » et « La côte de l'Épinay » et II « Vallée du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle » sur son territoire ;
- prévoit la protection des espaces boisés classés (EBC), des vergers, des mares, des alignements d'arbres et des haies significatives ;
- prévoit la préservation des coupures d'urbanisation et des cônes de vue ;

**Considérant** que, sur une quinzaine de logements, le projet de PLU en prévoit environ 8 en dents creuses et 7 dans l'enveloppe urbaine ; que ces secteurs d'urbanisation sont situés hors des zones soumises au risque d'inondation ; que le recensement des indices de cavités souterraines est en cours de réalisation ;

**Considérant** que le projet de PLU supprime :

- les possibilités d'extension de l'urbanisation dans les hameaux ;
- les possibilités de nouveaux logements dans les parcelles isolées ;

**Considérant** que les ressources en eau potable et la capacité de la station d'épuration sont jugées suffisantes pour couvrir les besoins des futurs logements ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » (FR2300133), située à 2,85 km à l'est du bourg de Saint-Aignan-sur-Ry ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Aignan-sur-Ry, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

---

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 12 mai 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 mars 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**